

APPENDICE NO 2

elle pour effet de dégager les directeurs de la responsabilité commune encourue présentement à l'occasion de chaque prêt, de même qu'au cours des opérations financières de l'institution ?

L'hon. M. FIELDING: Il ne me semble pas que leur responsabilité soit amoindrie en aucune façon. Certainement que non.

L'hon. M. STEVENS: Leur responsabilité serait-elle amoindrie advenant que cet amendement soit inséré dans la loi telle quelle ?

M. W.-F. MACLEAN: Le statu quo demeurerait.

M. LADNER: Je voudrais que le droit des directeurs à effectuer des prêts soit absolu. Cet amendement ne peut que restreindre d'une certaine façon ou attirer l'attention des directeurs sur l'importance de la question. Quant à leur responsabilité, elle n'est aucunement amoindrie et ces derniers ne sont en aucune façon dégagés des suites que leur gestion peut occasionner par ailleurs.

M. MITCHELL: Vous pourriez dire: "sans les dégager de toute autre responsabilité".

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont dégagés d'aucune autre responsabilité.

M. LADNER: J'aimerais à répéter mon propos d'hier soir à l'effet que pour moi cet amendement a absolument sa raison d'être. En effet toute personne un peu au courant des choses bancaires ou des faillites de banques récentes connaîtra que 95 p. 100 des banqueroutes de ces établissements proviennent de ce qu'une couple d'institutions de grande envergure avaient été favorisées de prêts très considérables. Grâce à cette législation, nous allons pouvoir corriger ce que l'expérience nous a mis sous les yeux.

L'hon. M. MEWBURN: Ce qui veut dire que chacun des directeurs de la banque aurait à soumettre au gérant général la liste des entreprises auquel il s'intéresse. Il peut arriver qu'un des directeurs ne fasse pas élection de domicile à l'endroit même où la banque a son siège social et que le gérant soit ou non au courant des intérêts que ce directeur peut avoir au sein de l'entreprise candidate à un prêt. Pour moi, cette clause est hérissée de pièges.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, Monsieur Coote, que ce soit votre propre amendement ou celui de M. Fielding qui soit adopté.

M. COOTE: Je suis tout disposé à laisser choir ma proposition pour me rallier aux vues de M. Fielding. Je voudrais m'assurer de l'unanimité du sentiment du comité.

M. MCCREA: A mon sens, cet amendement ne vaut que pour les institutions auxquelles s'intéressent les directeurs ou fonctionnaires des banques. Il m'apparaît plein de sagesse. Si telle ou telle institution désire un prêt dépassant 10 p. 100 du capital versé de la banque, je trouve sage que les directeurs sachent à quoi s'en tenir et aient à recueillir une majorité en faveur de cette transaction. La mesure m'apparaît fort sage; d'un autre côté, elle est inoffensive. Je trouve à propos que, dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie désirant un prêt de plus de 10 p. 100 du capital versé de la banque prêteuse, les directeurs se réunissent sur convocation spéciale et obtiennent l'acquiescement du bureau; je ne parle pas de l'unanimité, car, advenant la clause de "l'unanimité", il peut se trouver parmi le bureau des directeurs une personne désireuse d'obtenir pour soi un prêt qu'elle ne pourrait justifier. Or, en vue d'obtenir ce prêt auquel elle n'aurait aucun droit, elle pourrait toujours objecter: "Si vous voulez obtenir l'assentiment unanime du bureau en faveur d'un prêt à telle ou telle entreprise, prêt dépassant les 10 p. 100 du capital versé de la banque, vous allez me trouver sur votre chemin à moins que vous ne me consentiez le prêt que je sollicite."

M. GOOD: Je désirerais attirer l'attention du comité sur l'opportunité d'avertir les directeurs à l'avance du genre particulier d'opération qui leur sera sou-